



Direction des Familles et de la Petite Enfance
Sous-direction de l'accueil de la petite enfance

Une procédure détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement

Les sorties avec les enfants en dehors de l'établissement d'accueil constituent des moments importants de découverte, et peuvent s'appuyer notamment sur de nombreux partenariats de proximité, très variés (établissements culturels ; commerces de proximité comme les boulangeries ; espaces naturels ; etc.).

Les sorties sont liées à un projet pédagogique porté par les professionnel.le.s accueillant les enfants, qui fait l'objet d'un écrit détaillant le contenu et les modalités d'actions. Le.la responsable d'établissement de l'établissement est garant.e de ces activités et de leur organisation, et les valide auprès de son équipe. Elles font l'objet d'un accord de principe des parents / représentants légaux, écrit et signé lors de l'admission de l'enfant et renouvelé annuellement à chaque rentrée de septembre lors de la contractualisation de l'accueil de leur enfant.

En parallèle, pour chaque sortie, une information écrite est transmise aux parents au moins une semaine avant la date prévue, précisant son objet et ses modalités. Ils signent alors une autorisation spécifique.

La participation des parents peut tout à fait être sollicitée et organisée, dans le respect des conditions concernant les taux d'encadrement. La présence d'un parent n'est de fait pas intégrée dans le calcul du ratio global d'encadrement – le parent assumant néanmoins la responsabilité de son ou ses enfant(s).

Ces sorties sont autorisées dans le respect des règles de sécurité ici précisées.

1- Les sites des sorties et le trajet

En raison des risques plus élevés inhérents à certains sites spécifiques, les sorties doivent éviter les moments de forte affluence (marchés, etc.), ainsi que les lieux où la fréquentation est constante (gares...).

Les sorties se réaliseront principalement dans un site proche de l'établissement d'accueil, accessible à pied à environ 15 minutes à l'allure d'un enfant. Pour les enfants de 2 ans et plus, les sorties peuvent être organisées sur un site plus éloigné, avec un accès par les transports en commun en extérieur (bus ou tramway), ou en car loué spécifiquement pour l'occasion. Les déplacements en métro ne sont pas autorisés.

2- Les taux d'encadrement

Réglementairement, le Code de la santé publique, en son article R 2324-43-2 prévoit que pendant les sorties hors de l'établissement et, le cas échéant, hors de son espace extérieur privatif, les effectifs placés auprès du groupe d'enfants participant à la sortie doivent permettre la présence continue de 2 professionnel.le.s et garantir un rapport d'un.e professionnel.le pour 5 enfants.

La Direction des familles et de la petite enfance souhaite maintenir un niveau supérieur d'encadrement afin de garantir la qualité et la sécurité des sorties.

Ainsi, au cours des déplacements (de l'EAFE vers le lieu où se déroule la sortie), l'équipe doit ainsi être constituée de :

- 1 adulte pour 2 enfants de moins de 3 ans,
- 1 adulte pour 4 enfants âgés de 3 ans,
- 1 adulte pour 8 enfants de 4 à 6 ans, accueillis en JEP.

De manière dérogatoire, et sur avis express du/de la responsable d'établissement qui a la charge de la sécurité des enfants accueillis, il est possible d'accorder l'accompagnement de 3 enfants pour un adulte, notamment pour les enfants marchants et dont la scolarisation est imminente. Cela permet de développer en particulier les projets passerelles et de se projeter vers les normes des centres de loisirs. Le/la responsable envisage cette dérogation en prenant en compte les professionnel.le.s, la durée du trajet, et l'autonomie des enfants.

Il est possible que des adultes hors professionnel diplômé/qualifié (par exemple : ATEPE, étudiants majeurs stagiaires, animateurs dans le cadre des passerelles) accompagnent les déplacements des enfants des EAPE de façon à respecter le taux d'encadrement, à plusieurs conditions :

- le taux d'encadrement est par ailleurs respecté à l'intérieur de l'établissement, le temps de leur absence,
- la moitié des adultes est diplômé et il y a systématiquement deux professionnel.le.s présent.e.s auprès des enfants.

Les parents peuvent être associés et sont alors responsables de leur.s propre.s enfant.s.

Dans les sorties avec transport en car, le chauffeur n'est jamais compté dans le taux d'encadrement.

Arrivé.e.s sur le lieu de la sortie, au moins deux professionnel.le.s de la petite enfance resteront sur place, et autant que nécessaire pour respecter l'encadrement des enfants sur la base d'un.e professionnel.le pour 8 enfants qui marchent.

Dans la mesure du possible, le/la responsable de l'établissement participe à la sortie. En cas d'impossibilité, il/elle délègue sa responsabilité à une personne diplômée désignée à l'avance.

3- Les conditions matérielles de la sortie

Le/la responsable tient un dossier de sortie rassemblant l'identité des enfants et l'autorisation signée des parents, les noms et qualités des accompagnateurs, les horaires de départ et de retour.

Le/la responsable vérifie le jour-même la présence des accompagnateurs prévus et s'assure que le taux d'encadrement est respecté.

Chaque enfant est équipé d'un badge avec son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement, et un brassard ou dossard de couleur vive.

Le/la responsable ou, en son absence, la personne désignée, doit être équipée d'une trousse d'urgence avec un kit de premiers soins et d'un téléphone portable.

Pour les sorties dans un parc, il est recommandé, dans la mesure du possible, de définir une aire d'évolution des enfants qui peut être matérialisée.

Les parents ne peuvent pas venir chercher leur enfant au cours de la sortie ni sur le parcours ; ils récupéreront leur.s enfant.s au sein de l'établissement. La seule exception à ce principe concerne les cas spécifiques d'actions passerelles pour lesquels les parents peuvent être invités à venir récupérer leurs enfants à l'école ou en centre de loisirs.

Les parents accompagnateurs peuvent - après en avoir informé le/la responsable de la sortie - partir avec leur.s enfant.s puisqu'ils en ont eux-mêmes la charge et n'entrent pas dans le taux d'encadrement des autres enfants.

4- La spécificité des crèches familiales

Les assistant.e.s maternel.le.s peuvent sortir seul.e.s avec le ou les enfants dont ils/elles ont la charge pour l'accomplissement des tâches de la vie courante ou la participation aux activités proposées dans les locaux de la crèche familiale.

Toutefois les règles précitées doivent être mises en œuvre pour toutes les sorties collectives organisées par la crèche familiale concernant un groupe d'assistant.e.s maternel.le.s et d'enfants.